

pénalité ne peut actuellement atteindre les négociants qui vendent des alcools à ceux qui ne peuvent les consommer sans violer la loi ;

Vu le rapport de l'Administrateur des Iles-sous-le-Vent en date du 17 avril 1899 ;

Sur le rapport du Chef du Service Judiciaire ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il est interdit à toute personne de fournir, à titre de don, d'échange ou de vente, des boissons alcooliques ou fermentées aux Océaniens de toute provenance ainsi qu'aux Asiatiques, sous la réserve des autorisations écrites que pourra fournir l'Administration.

Cette prohibition comprend toutes les boissons alcooliques et parfums liquides à base d'alcool.

Art. 2. Tout maître ou patron ou capitaine de bâtiment arrivant aux Iles-sous-le-Vent, devra remettre à l'agent sanitaire, ou à tout autre agent de l'autorité, au moment où la libre pratique lui sera accordée, une déclaration écrite des boissons existant à bord, avec indication des destinataires et des chargeurs. Cette déclaration sera signée par le capitaine, maître ou patron du navire : à Raiatea, elle sera transmise à l'Administrateur, et, dans les autres îles de l'archipel, soit aux gendarmes chefs de poste, soit au représentant de l'Administration.

L'exactitude de cette déclaration pourra toujours être contrôlée par les soins du maître de port ou de tout autre agent.

Art. 3. Aucune boisson prohibée ne pourra être débarquée sans un permis spécial : en l'absence de permis, elle sera confisquée et la vente en sera faite au profit du Trésor.

Art. 4. Le permis de débarquement ne sera accordé que pour la quantité de boissons prohibées nécessaire à la consommation personnelle des Européens et destinataires.

Art. 5. Au moment du départ du bâtiment, l'Administration pourra ordonner telles visites du chargement qu'elle jugera nécessaires.

Art. 6. Les fausses déclarations et toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront passibles des peines de simple police.

Ces pénalités seront prononcées sans préjudice des poursuites qui peuvent être exercées pour vente sans patente ni licence.

En cas de récidive, les débitants pourront se voir retirer leur licence, par une décision du Gouverneur prise en Conseil privé.